

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°17- 013 /ARMDS-CRD DU 29 MAI 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE EDAK SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/2016/AEDD/PACV-MT RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE HUIT (8) ADDUCTIONS D'EAU SOMMAIRE DANS LES COMMUNES LES PLUS VULNERABLES DES REGIONS DE MOPTI ET DE TOMBOUCTOU EN TROIS (3) LOTS POUR LE COMPTE DU PACV-MT.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des

Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°033/EDAK/2017 en date du 17 mai 2017 de la société EDAK SARL enregistrée le même jour sous le numéro 012 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mercredi 24 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Gaoussou Abdoul Gadre KONATE**, Président par intérim ;
- Monsieur **Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame **CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me **Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société EDAK SARL : Monsieur Dramane Abdou KEITA, Directeur Général et Madame Rokia CAMARA, Assistante Administrative ;
- Pour l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable : Monsieur Dramane DOUMBIA, Chargé des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) a lancé l'appel d'offres ouvert n°003/2016/AEDD/PAVC-MT relatif aux travaux de réalisation de huit (8) adductions d'eau sommaire dans les communes les plus vulnérables des régions de Mopti et de Tombouctou en trois (3) lots pour le compte du PACV-MT auquel la société EDAK SARL a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 31 mars 2017 que la société EDAK SARL déclare avoir reçue le 10 mai 2017, le Directeur Général de l'AEDD l'a informée que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'a pas fourni dans sa soumission les preuves justificatives d'existence ou d'appartenance des matériels ;

Le 11 mai 2017, la société EDAK SARL a adressé un recours gracieux à l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) pour contester les motifs du rejet de son offre en argumentant qu'il n'est mentionné nulle part dans le DAO que les preuves justificatives d'existence ou d'appartenance des matériels devraient être fournies. La société lui a demandé en conséquence, le réexamen de son offre.

Le 17 mai 2017, la société EDAK SARL, a introduit devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) un recours non juridictionnel pour contester les motifs ci-dessus évoqués.

RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) mentionnés à l'article 120.4 »* ;

Considérant que la société EDAK SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 11 mai 2017 pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que ce recours n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) du présent recours le 17 mai 2017, donc dans les deux (02) jours ouvrables en l'absence de réponse dans les trois (3) jours ouvrables de l'introduction de son recours gracieux ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare qu'elle a déposé son offre le 06 mars 2017 à l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) relative à l'Appel d'Offres en cause ;

Qu'elle a reçu le 10 mai 2017 la correspondance n°0513/MEADD/AEDD du 31 mars 2017 de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) l'informant que son offre n'a pas été retenue au motif que : « l'entreprise n'a pas fourni les preuves justificatives d'existence ou d'appartenance des matériels ».

Elle déclare qu'après examen du motif de rejet de son offre, il n'était mentionné nulle part dans le dossier d'appel d'offres que les preuves justificatives d'existence ou d'appartenance des matériels devraient être fournies ;

Que le motif évoqué dans la correspondance n°0513/MEADD/AEDD du Directeur Général de l'AEDD n'est donc pas fondé ;

Qu'elle a adressé un recours gracieux à l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) le 11 mai 2017 par correspondance n°031/EDAK/2017 qui est resté sans suite.

Que par conséquent, elle conteste le motif du rejet de son offre et demande l'annulation de la procédure.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Agence pour l'Environnement et du Développement Durable soutient qu'en se référant à la clause 11.1 des données particulières du DAO, la non fourniture en bonne et due forme des pièces pour les matériels demandés entraîne le rejet de l'offre ;

Que dans l'annexe A du DAO au point matériel, le soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels cités dans le tableau.

DISCUSSION :

Considérant que l'annexe A de la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres en cause fixant les critères de qualification des soumissionnaires donne le détail du matériel que le soumissionnaire doit produire pour prouver sa qualification technique ;

Considérant que la clause ci-dessus enjoint aux soumissionnaires de fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission

Considérant que l'offre de la société EDAK SARL est conforme au formulaire MAT fourni dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'Offre de la société EDAK SARL a été écartée pour non fourniture des preuves justificatives d'existence ou d'appartenance des matériels ;

Que cette mention ne ressort pas du formulaire relatif aux matériels ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que son Offre a été écartée à tort ;

En conséquence ,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la société EDAK SARL recevable ;**
- 2. Le déclare bien fondé ;**
- 3. Ordonne la réintégration de l'offre de la société EDAK dans la procédure d'évaluation ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société EDAK SARL, à l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable, et à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président par intérim,

Gaoussou A.G.KONATE
Membre du Conseil de Régulation